

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION :
25 mai 2022

L'an deux mil vingt deux

DATE D'AFFICHAGE :
8 juin 2022

Le premier juin à dix-huit heures,

NOMBRE DE CONSEILLERS

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Procurations : 2
- Absents : 2
- Votants : 27

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrice VALTON, Maire de Larmor-Plage.

ETAIENT PRÉSENTS: M. VALTON, Mme JAFFRE, M. JOUANJEAN, Mme LE NORMAND-BERNIER, M. LORQUET, Mme ROBIC, M. GUILLEROT, M. FLATRES, Mme MADELENAT, M. KERYHUEL, Mme GUYADER, Mme PILLET, M. DU CHOUCHE, Mme LE TEUFF-LE DARZ, M. SUPPLY, Mme CASAREGGIO, M. COLIN, Mme ROUSSET, Mme GIANNI, Mme JEFFROY, M. DAHIREL, Mme NORMANT, M. LE SEIGLE, Mme DARMON, M. MILES.

AVAIENT DONNE POUVOIR : M. JOLIVET à M. JOUANJEAN, M. RUBIANO à Mme GIANNI.

ABSENTS : Mme CELO, M. LE PORS

Mme GUYADER est désignée en qualité de Secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la réunion du 7 avril 2022 est approuvé à l'UNANIMITE.

04 – Arrêt du règlement local de publicité (RLP)

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants et R153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 6 juin 2019 prescrivant la révision du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Considérant que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer/réviser un RLP ;

Considérant que le RLP doit être révisé conformément à la procédure de révision des PLU en application de l'article L581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modalités de la concertation suivantes ont été réalisées :

- Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP ;

- Mise à disposition du public et des personnes concernées d'une adresse e-mail site afin de recueillir les observations et propositions tout au long de la procédure ;
- Ouverture d'une page internet sur le site de la ville dédiée à la révision du RLP avec des documents permettant au public de prendre connaissance du projet et se l'approprier ;
- Organisation d'une réunion de travail avec les personnes concernées (associations de protection de l'environnement et des paysages et professionnels de l'affichage) et les PPA (personnes publiques associées) le 17 juin 2021 ;
- Organisation d'une réunion publique de concertation ouverte à tous le 6 avril 2022 ;

Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de révision du RLP de Larmor-Plage du 6 juin 2019 et rappelés plus tôt ;

Considérant que les orientations du RLP ont fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal le 17 décembre 2020 ;

Considérant que la concertation initiée dès le 7 juin 2019 et close le 30 avril 2022 n'a mis en évidence qu'une contribution partagée susceptible de modifier le projet de RLP (suppression de l'obligation linéaire minimale pour l'implantation d'une publicité ou préenseigne en ZP1 et ZP2) ;

Monsieur le Maire rappelle que le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine paysager et au cadre de vie des usagers larmorien qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes dont le lien de téléchargement a été transmis par courriel à tous les élus du conseil municipal de Larmor-Plage le 23 mai 2022 à 15h34.

Le Conseil municipal a prescrit la révision du RLP par délibération le 6 juin 2019. Les objectifs poursuivis par la révision du RLP ont ainsi été définis :

- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Adapter la réglementation nationale pour tenir compte de l'environnement urbain, architectural et paysager du territoire communal ;
- Préserver la qualité des paysages larmorien -tant naturels qu'urbains- actuellement peu impactés par la publicité extérieure notamment au sein des secteurs résidentiels ;
- Améliorer l'image de la commune en réduisant la pression publicitaire aux abords des entrées de villes et des zones d'activités économiques (le long des RD 29 et 152 en particulier au niveau du centre commercial de Quélisoy-les-Bruyères et de la zone de Kerhoas mais aussi en centre-ville) tout en permettant aux professionnels de se signaler efficacement ;
- Conserver l'attractivité et donc l'activité des commerces de proximité par l'utilisation d'une signalétique appropriée susceptible de ne pas dégrader l'harmonie architecturale du tissu urbain ;
- Encadrer l'évolution technologique de l'affichage publicitaire (dispositifs lumineux et notamment numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier).

Monsieur le Maire rappelle les orientations générales du projet de RLP.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLP cités ci avant, la commune de Larmor-Plage s'est fixée les orientations suivantes :

- Orientation 1 : Réduire la densité et les formats publicitaires ;
- Orientation 2 : Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité ;

- Orientation 3 : Réfléchir à la mise en place d'une dérogation à l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques afin de permettre le maintien et/ou l'installation d'outils mesurés de communication pour la collectivité et les activités locales dans ce cadre patrimonial soumis à une protection normative ;
- Orientation 4 : Conforter les règles applicables à la publicité accessoire supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages ;
- Orientation 5 : Durcir la réglementation applicable aux supports publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol qui peuvent avoir un impact important sur le paysage ;
- Orientation 6 : Améliorer la qualité des enseignes en façades (enseignes parallèles au mur et perpendiculaires au mur) par des règles d'intégration architecturales en particulier dans le cœur de ville historique ;
- Orientation 7 : Minimiser la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les paysages en encadrant leur nombre, leur surface et leur hauteur au sol ;
- Orientation 8 : Restreindre la réglementation applicable aux enseignes sur clôture et aux enseignes temporaires ;
- Orientation 9 : Limiter les possibilités d'implantation d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Orientation 10 : Encadrer l'implantation de dispositifs lumineux en particulier numériques (publicités, pré-enseignes et enseignes) et renforcer leur plage d'extinction nocturne.

Après cet exposé, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de révision de RLP de Larmor-Plage :

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De décider d'arrêter le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De décider d'arrêter le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- D'indiquer que, conformément aux articles L153-16, L153-17 et L132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :
 - aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;
 - aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées ;
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés ;
- D'indiquer que, conformément à l'article L581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.
- De préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

LE REGISTRE DUMENT SIGNE,
Pour **Extrait certifié conforme**

LARMOR-PLAGE, le 7 juin 2022

LE MAIRE
Patrice VALTON

